



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Le Préfet*

BORDEAUX, LE

**03 OCT. 2011**

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 5 septembre 2011, vous sollicitez de ma part des informations complémentaires à celles objet de ma lettre du 11 août dernier.

D'abord, d'agissant de l'année 2004 au cours de laquelle une présence de perchlorate d'ammonium a été décelée sur le site, je tiens à vous rappeler qu'à cette date :

- ✓ les directives en vigueur n° 76/464/CE du 4 mai 1976 (recodifiée par la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006) et n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite « Directive Cadre sur l'Eau ») n'identifiaient pas le perchlorate comme une substance prioritaire ou pertinente à rechercher,
- ✓ aucun laboratoire en France ou en Allemagne n'était capable de mesurer de faibles teneurs en perchlorate ( $\mu\text{g/l}$ ).

Toutefois, le service d'inspection informé en avril 2004, a demandé en juin 2004 de compléter l'étude d'impact du site sur les rejets de perchlorates. SME a répondu en septembre 2005 en transmettant des compléments à l'étude d'impact notamment sur le volet « rejet de perchlorates ».

La première précaution prise par SME a été de s'équiper d'un matériel de mesure pour surveiller en interne les teneurs en perchlorates dans les rejets. Pour répondre aux attentes du service inspection, SME a prévu :

- ✓ d'étaler les rejets pour qu'ils ne produisent pas d'impact sanitaire en aval du site,
- ✓ d'identifier les sources de perchlorate,
- ✓ de récupérer et de regrouper les eaux perchloratées.

La deuxième démarche de SME a été de rechercher un traitement des perchlorates pour réduire leurs teneurs dans les rejets. Cette démarche a permis de tester un procédé de traitement biologique et de réaliser une unité pilote de traitement qui a permis de réduire notablement les rejets à partir de sa mise en service en 2008. Le rendement du traitement des eaux perchloratées s'est révélé efficace puisqu'il dépassait 99%.

En l'absence de réglementation applicable, une vigilance a été mise en place par le service inspection pour suivre l'avancement des travaux de SME sur le traitement des perchlorates.

L'impact du perchlorate sur les eaux souterraines a été constaté en 2010 avec la transmission par SME à l'inspection des installations classées :

- ✓ d'une synthèse sur la problématique du perchlorate sur les eaux souterraines et de surface faisant état de la présence de perchlorates dans les eaux souterraines du quaternaire et du miocène,
- ✓ d'un rapport d'études faisant suite à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007.

L'inspection des installations classées a porté ces informations à la connaissance de l'Agence Régionale de la Santé en juillet 2010 qui, par la suite, a saisi son ministère de tutelle en vue d'une saisine de l'ANSES.

Parallèlement, l'inspection des installations classées de Midi-Pyrénées a été informée en 2010 de l'existence de rejets de perchlorate par SME (Toulouse) dans la Garonne. Par un courrier de février 2011, le préfet de la région Midi-Pyrénées a demandé à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer d'établir une référence française pour la valeur toxicologique du perchlorate.

A la suite de ces éléments et divers échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées a présenté au CODERST de Gironde du 23 juin 2011 un rapport et un projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à SME Saint Médard en Jalles de délimiter l'extension des pollutions et de proposer des mesures de remédiation. En cours de séance, l'ARS a indiqué que de récentes analyses mettaient également en évidence la présence de perchlorate dans la nappe de l'oligocène. Le projet d'arrêté a donc été modifié en conséquence pour intégrer :

- l'investigation de l'extension des pollutions des nappes souterraines aux nappes plus profondes notamment l'oligocène,
- la réalisation d'un suivi de la nappe de l'oligocène.

Ces deux points seront pris en compte dans la proposition de solutions de gestion.

A titre indicatif, il convient de préciser que le perchlorate n'est pas cité ou visé dans les 823 substances mentionnées dans le plan national micropolluant 2010-2013 communiqué en conseil des ministres le 13 octobre 2010.

De même, cette substance n'est toujours pas identifiée dans les 106 substances visées par la directive européenne dite « directive cadre sur l'eau », qui génère les actions conduites sur le terrain pour atteindre le bon état des masses d'eau aux échéances fixées (2015 et 2021).

- 2 – S'agissant de la servitude d'utilité publique mise en place dans l'emprise du site en l'absence d'enquête publique préalable, il convient de préciser que cette dernière a été mise en place à la demande de SME dans un contexte de reprise du site. Le nombre restreint des propriétaires des terrains concernés par cette demande de servitude (SME et Etat) a donc justifié la mise en œuvre de la procédure « simplifiée » prévue par les dispositions de L.515-12 du code de l'environnement et consistant à substituer à la réalisation d'une enquête publique une consultation écrite des propriétaires.
- 3 – Concernant vos interrogations sur les rejets actuels, il me semble important de bien différencier :

- ✓ les pollutions dites « historiques » ayant impacté les eaux souterraines manifestement en relation avec les eaux de la Jalle traversant le site de la SME. Les études visant, d'une part, à délimiter l'extension de ces pollutions et, d'autre part, à identifier les modalités de leur traitement, ont été prescrites à l'exploitant par arrêté du 21 juillet 2011, après consultation des membres du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (séance du 23 juin 2011). Ces études sont attendues, au plus tard, pour la fin du mois de janvier 2012.
  - ✓ les rejets actuels du site dans la Jalle sus évoquée. Les conditions de traitement de ces rejets sont définies au travers de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 pris en urgence suite aux préconisations formulées par l'ANSES le 18 juillet 2011 sur les teneurs en perchlorates admissibles dans les eaux potables distribuées. Ces préconisations ont conduit à imposer à l'exploitant un traitement de l'intégralité des eaux perchloratées générées par son site d'ici au 31 décembre 2011.
- 4 - Comme vous le mentionnez, la société SME exploite également un site sur la commune de Sainte-Hélène sur lequel sont stockés et manipulés du perchlorate d'ammonium. Compte tenu de la problématique rencontrée sur le site de Saint-Médard-en-Jalles, un projet d'arrêté complémentaire est actuellement en cours d'élaboration par mes services en vue d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de pollution au droit de ce site. Ce projet d'arrêté fera l'objet d'une présentation devant les membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde le 10 novembre 2011.
- 5 - La définition des périmètres de protection des captages d'eau potable fait l'objet d'une instruction administrative et technique relevant des compétences de l'Agence Régionale de Santé. L'inspection des installations classées informera cette agence des conclusions des études demandées par arrêtés des 21 et 28 juillet 2011 afin de lui apporter toute information utile à la définition des dits périmètres.
- 6 - A l'issue de l'examen par l'inspection des installations classées des études qui seront produites entre janvier et mars 2012, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 précité, il pourra être envisagé d'imposer à l'exploitant, selon les modalités prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites pollués, la production, par un tiers expert indépendant de l'exploitant et dont le choix est validé par l'administration, d'une analyse critique de certains éléments des dites études. D'autre part le contexte réglementaire du perchlorate est susceptible d'évoluer rapidement d'ici la fin de l'année 2011 par la publication de normes pour les rejets dans l'environnement. L'action de l'Inspection des installations classées a été limitée ces dernières années par le défaut de réglementation applicable à cette substance.

Par ailleurs vous avez mentionné dans la presse l'arrêté du 28 novembre 2007 et avez déploré que celui-ci ne soit pas porté à la connaissance de votre communauté Urbaine ni à celle de votre prestataire la Lyonnaise des eaux, s'agissant de questions liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Sur ce point je vous confirme que les pollutions abordées dans cet arrêté ne visaient pas les perchlorates mais, comme vous le précisez, des composés chlorés et ne

concernaient, à cette époque, que le captage de Caupian. Or, la problématique identifiée plus tard sur les perchlorates est pénalisante en terme d'alimentation en eau essentiellement parce qu'elle s'étend à d'autres captages du secteur.

De plus, je vous rappelle que pour permettre à la société SME d'assurer les prélèvements d'eau sur le captage de Caupian, demandés par l'arrêté du 28 novembre 2007, une convention a été signée en juillet 2008 entre la Communauté Urbaine, la Lyonnaise des eaux et l'entreprise SME. Cette convention, mentionnant explicitement l'arrêté précité, a été transmise par la Communauté Urbaine le 02 octobre 2008 à la société ANTEA, mandatée par SME.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs *et cordiaux*.

  
Patrick STEFANINI

M. Gérard CHAUSSET  
Président du groupe Europe Ecologie – Les verts de la CUB  
Communauté Urbaine de Bordeaux  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 Bordeaux cedex